

# Compte rendu de la 20<sup>ème</sup> consultation téléphonique A2ii-AICA

## Réassurance

26 janvier 2017



*Les consultations téléphoniques de l'A2ii sont organisées en partenariat avec l'AICA pour fournir aux contrôleurs une plate-forme d'échange sur les expériences et les enseignements relatifs au développement de l'accès à l'assurance.*

La 20e Consultation téléphonique, qui s'est tenue le 26 janvier 2017, portait sur le thème de la réassurance. Ce thème a été retenu suite à la demande du Comité exécutif de l'AICA et des contrôleurs d'Amérique latine. Quatre consultations ont été organisées : deux en anglais, une en français et une en espagnol.

Marcelo Ramella (directeur adjoint de la Stabilité financière à l'Autorité monétaire des Bermudes et président du Groupe de travail sur la réassurance de l'AICA) et Christelle Lacaze (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ACPR, France) ont traité des questions importantes sur la surveillance de la réassurance et des réassureurs, concernant notamment l'exécution des contrats, le fronting et la surveillance des contrats. La surveillance de la réassurance a également été examinée en relation avec les Principes de base de l'assurance (PBA) et normes de l'AICA, notamment le PBA 13. Une étude de cas de l'Autorité indienne de réglementation et de développement des assurances a été présentée et les experts nationaux Joseph Owuor (Autorité de réglementation des assurances du Kenya) et Patricio Espinoza (Surintendance des valeurs mobilières et des assurances du Chili) ont partagé l'expérience de leur juridiction en matière de réglementation de la réassurance. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) du Canada a également présenté le cadre réglementaire canadien en matière de réassurance.

## Qu'est-ce que la réassurance ?

Bien que la définition précise de la réassurance puisse varier d'un cadre juridique à l'autre, en termes très simples elle peut être considérée comme l'assurance des assureurs (B2B). Tout comme les entreprises et les particuliers achètent une assurance pour se protéger contre certains risques, les assureurs primaires achètent de la réassurance pour se prémunir contre les risques qu'ils ne souhaitent pas conserver entièrement<sup>1</sup>. Les réassureurs conduisent leur activité suivant des modèles d'affaires similaires à ceux des assureurs primaires. Ils concluent un contrat avec l'assureur primaire (ou la cédante) prévoyant l'indemnisation de tout sinistre futur éventuel subi par l'assureur en contrepartie du paiement d'une prime. Afin de faire face aux sinistres futurs, les réassureurs appliquent un certain nombre de techniques et de modèles d'assurance identiques à ceux appliqués par les assureurs primaires pour la sélection des risques et suivent les mêmes principes comptables. Tout comme les assureurs primaires, les réassureurs sont préfinancés par le paiement des primes et suivent des approches générales semblables pour la gestion actif-passif. L'activité d'assurance primaire et de réassurance présentant une forte similitude, l'AICA considère que, de manière générale, la surveillance des assureurs et des réassureurs doit être alignée, tout en tenant compte des particularités de chaque activité.

*La **réassurance** est un contrat d'indemnisation entre deux parties, l'assureur (la cédante) et le réassureur, visant à couvrir l'assureur contre une partie du risque qu'il assume, en contrepartie d'une prime de réassurance. Fondamentalement, la réassurance est l'assurance des assureurs.*

<sup>1</sup> Les réassureurs peuvent également acheter de la réassurance, auquel cas on parle de rétrocession.

## Types de contrats de réassurance

Il existe trois grands types d'accords de réassurance, dont les différences tiennent essentiellement à la structure contractuelle du risque cédé :

### → Réassurance facultative

- Un risque individuel clairement identifiable, générant habituellement une indemnité potentielle de montant élevé, est cédé entre l'assureur et le réassureur. Les accords facultatifs sont habituellement des contrats complexes et conçus sur mesure qui viennent en complément d'un régime ou d'un traité antérieur. Un exemple serait la couverture du risque d'incendie dans une grande centrale électrique. Il est important que les contrôleurs comprennent les caractéristiques spécifiques de ces ententes au cas par cas.

### → Traité – réassurance obligatoire

- Un groupe de risques (« portefeuille ») est automatiquement cédé au réassureur qui est obligé de l'accepter. Les assurances habitation et assurances automobile, ainsi que les polices combinant plusieurs risques (par exemple vol, incendie, etc.) sont des exemples de traités. Dans le cadre de ces accords, le réassureur ne vérifie pas toutes les polices du traité, mais s'engage à accepter toutes les polices mises sur le marché par l'assureur primaire. Ils impliquent donc un facteur de confiance important et une relation saine entre l'assureur et le réassureur.

### → Réassurance facultative-obligatoire

- Un groupe de risques (« portefeuille ») peut être cédé au réassureur. L'assureur a la possibilité de transférer ce risque dans des conditions spécifiques que le réassureur ne peut pas refuser. Ce type de contrat intervient généralement lorsque la relation entre l'assureur et le réassureur est déjà bien établie et lorsqu'il existe une bonne relation commerciale. Il implique un facteur de confiance important et une relation saine entre les deux entités.

## Nature du transfert de risque

On distingue également deux grandes catégories en fonction de la manière dont est conclu le contrat de réassurance. La distinction est importante dans la mesure où chaque forme requiert un type de contrôle différent.

### → Proportionnelle : la proportion de risques partagés entre la cédante et le réassureur est fixe.

- Le risque est partagé suivant un pourcentage établi entre l'assureur et le réassureur. Par exemple, dans un traité de réassurance portant sur une assurance habitation, l'assureur primaire peut souhaiter conserver 20 % du risque et céder 80 %, ou vice versa. Les primes et les sinistres seront donc répartis de manière proportionnelle sur la base du quota convenu par le traité. Généralement, l'assureur conserve un certain montant et une limite supérieure est appliquée sur la part du réassureur.

### → Non proportionnelle : le réassureur indemnise les pertes au-delà d'un seuil défini (déclencheur par risque ou événement) et habituellement dans la limite d'un plafond défini.

- L'assureur et le réassureur s'entendent sur une date d'effet et un seuil à partir duquel se déclenche l'indemnisation par le réassureur. Une limite supérieure est également spécifiée. Dans le cas de l'assurance incendie d'une centrale électrique, l'assureur et le réassureur s'entendent sur un montant en dessous duquel l'assureur conserve le risque et au-dessus duquel le réassureur couvre les dommages dans la limite d'un montant maximum, après quoi la garantie est épuisée et la responsabilité du réassureur prend fin.

## Pourquoi les assureurs ont-ils recours à la réassurance ?

- **Pour accroître leur capacité de souscription** : lorsqu'un assureur acquiert une réassurance, il s'appuie sur le capital d'une autre entité. Il accroît donc sa propre capacité à souscrire des risques.
- **Pour stabiliser leurs revenus** : les assureurs ont un certain niveau de tolérance au risque. Ils peuvent souhaiter ne pas dépasser un certain taux de perte et acquérir une couverture de réassurance pour se protéger en cas de scénario excédant cette limite.
- **Pour se protéger contre le risque de catastrophe** : par exemple, dans les pays exposés aux catastrophes naturelles, les assureurs ont tendance à recourir à la réassurance pour se protéger contre les événements catastrophiques pouvant déclencher des indemnisations de masse. Dans ce type de cas, les assureurs acquièrent habituellement une couverture de réassurance sur une base non proportionnelle.
- **Pour s'engager dans (ou se dégager de) certaines branches d'activité** : il est courant, lorsqu'un assureur entre dans un secteur d'activité dont il n'est pas familier, qu'il achète de la réassurance pour se protéger pendant qu'il apprend à connaître l'activité. Les assureurs peuvent également recourir à la réassurance pour quitter un secteur d'activité ; cependant, s'ils transfèrent le risque économique, ils conservent leur responsabilité légale envers les assurés.
- **Pour profiter de l'expertise du réassureur** : par exemple, lors de la vente transfrontalière d'assurance ou de l'établissement d'une filiale, un assureur peut choisir de céder le risque à un réassureur possédant une expertise dans l'activité concernée pour apprendre à connaître le nouveau marché. Les réassureurs sont souvent en possession d'une masse de données historiques qui peut aider les assureurs à comprendre les activités dans lesquelles ils entrent, que ce soit dans un nouveau pays ou dans un nouveau secteur.
- **Pour faciliter le pilotage de groupes d'assurances complexes** : souvent, les grands groupes d'assurance ont recours à la réassurance intra-groupe pour optimiser la répartition de leur capital et leur gestion du risque, ainsi que pour entrer sur de nouveaux marchés. Ces groupes peuvent fixer des limites à leurs différentes filiales et être amenés à acquérir une réassurance auprès d'un des réassureurs internes du groupe si une filiale dépasse cette limite.

## Réglementation et contrôle de la réassurance et des réassureurs

La réassurance est un outil de gestion des risques important. Toutefois, la cession du risque peut introduire un certain nombre de nouveaux risques - opérationnels, juridiques, de contrepartie et de liquidité. La combinaison de ces nouveaux risques peut faire de la réassurance une entreprise très complexe et délicate à mettre en œuvre efficacement, ce qui requiert des pratiques saines de réglementation et de contrôle.

Les normes internationales relatives au contrôle et à la réglementation de la réassurance et des réassureurs s'appuient principalement sur le Principe de base d'assurance n°13<sup>2</sup> de l'AICA, qui comporte six normes.

### Principe de base d'assurance 13 : réassurance et autres formes de transfert des risques

*L'autorité de contrôle fixe le cadre normatif régissant le recours à la réassurance et aux autres formes de transfert des risques, afin que les assureurs contrôlent de façon appropriée leurs programmes de transfert*

<sup>2</sup> AICA (2011), Principes de base en matière d'assurance, normes, orientations et méthodologie d'évaluation – 1 octobre 2011.

*des risques et communiquent sur ceux-ci en toute transparence. Dans le cadre du contrôle des réassureurs établis dans sa juridiction, le contrôleur prend en compte la nature de l'activité de réassurance.*

Le PBA 13 demande aux contrôleurs de fixer des normes sur l'utilisation de la réassurance afin d'obliger les assureurs à contrôler de façon appropriée leurs programmes de réassurance et de transfert des risques et à communiquer de façon transparente sur ces programmes. Eu égard à la relation entre la réassurance et la stabilité financière, l'AICA reconnaît une grande similarité dans la façon dont les réassureurs et les assureurs primaires conduisent leur activité. Néanmoins, si les assureurs et les réassureurs sont censés être traités de la même façon, l'AICA encourage les contrôleurs à prendre en compte certaines caractéristiques propres à la réassurance pour le contrôle des réassureurs dans leur juridiction. Par exemple, l'AICA estime que les relations d'affaires des entreprises de réassurance concernent des acteurs sophistiqués et par conséquent que le niveau d'asymétrie d'information caractéristique de l'assurance primaire et les besoins de protection des consommateurs associés ne sont pas présents dans la réassurance.

Le PBA 13 est en cours de révision par le Groupe de travail sur la réassurance de l'AICA. Une version révisée devrait être présentée au Comité technique et de stabilité financière de l'AICA dans le courant de l'année.

## **Norme n°1**

*L'autorité de contrôle impose aux cédantes d'appliquer des stratégies de réassurance et de transfert du risque adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, et qui font partie de leur stratégie en matière de souscription, de gestion du risque et d'allocation du capital.*

*L'autorité de contrôle exige également des cédantes de disposer de systèmes et de procédures permettant la mise en œuvre et le respect de ces stratégies, ainsi que de systèmes et de contrôles appropriés relatifs à leurs opérations de transfert des risques.*

La norme 1 du PBA 13 demande aux contrôleurs d'exiger des assureurs des stratégies claires de transfert des risques ainsi qu'une gestion et un contrôle sains de ces stratégies. Les cédantes doivent avoir déterminé de façon claire leur appétence pour le risque et leur logique de cession des risques, leur mode de sélection des réassureurs et leur stratégie de gestion et de contrôle des cessions, entre autres. Il appartient aux assureurs de développer leurs propres stratégies et de définir leurs limites et leurs profils d'activité ; cependant, les contrôleurs doivent évaluer et interroger les assureurs lorsque c'est nécessaire pour s'assurer que leur stratégie de réassurance est solide et conforme à leur stratégie globale de gestion des risques et de gestion du capital.

Dans la pratique, les contrôleurs peuvent réglementer l'application de cette norme de plusieurs façons. Par exemple, l'Autorité australienne de réglementation prudentielle (APRA) dispose d'une norme spécifique (Prudential Standard GPS 230) qui décrit ce qui est attendu des assureurs et impose l'établissement d'un document de stratégie de gestion de la réassurance dans lequel l'assureur doit décrire sa stratégie de réassurance, la façon dont elle est contrôlée et régie, ainsi que la nature de l'implication du conseil d'administration. Ce document légal donne un aperçu de la stratégie et de la gestion de la réassurance de l'assureur et l'APRA peut sur cette base chercher à approfondir ce qui lui semble insuffisamment clair. L'APRA exige également des déclarations annuelles présentant le statut actualisé des conventions de réassurance d'un assureur. L'APRA exige des assureurs une déclaration annuelle attestant que les contrats sont en place et sont juridiquement contraignants. Le Canada (Ligne directrice B-3) et Hong Kong (Guidance Note on Reinsurance n°17) suivent également des approches réglementaires similaires.

## **Norme n°2**

*L'autorité de contrôle exige de la cédante une transparence relative à ses contrats de réassurance et aux risques associés, qui doit permettre à l'autorité de comprendre l'impact économique de la réassurance et des autres formes de contrats de transfert de risque en place.*

Ce qui constitue un transfert de risque est souvent fonction des règles de comptabilité de chaque juridiction. Il est important que les contrôleurs soient en mesure de comprendre la substance du risque transféré dans les accords de réassurance, certains pouvant être particulièrement complexes, afin de réglementer correctement le marché de la réassurance. Dans la pratique, les contrôleurs doivent avoir pleinement accès à la documentation relative à chacun des contrats, afin que le risque cédé puisse être clairement identifié sans contestation possible. Il existe certains signaux d'alerte qui peuvent aider les contrôleurs à juger du degré de transfert de risque d'un contrat de réassurance. Par exemple, lorsque les primes semblent trop élevées par rapport à l'exposition, en cas de versement de commissions déraisonnables au réassureur, lorsqu'il existe des clauses de commutation permettant au réassureur de mettre fin au transfert de risque sans préavis, lorsque le contrat de réassurance fait référence à un autre contrat susceptible de changer les règles du jeu, ou lorsque de nombreuses conditions ou dispositions ne sont pas définies. Une approche de contrôle courante et simple consiste à demander directement à l'assureur une déclaration concernant le transfert du risque.

## **Norme n°3**

*L'autorité de contrôle tient compte de la nature de la supervision des réassureurs et autres contreparties, y compris des accords de reconnaissance de régimes prudentiels appliqués.*

La réassurance est par nature une activité internationale. Les réassureurs diversifient leurs risques en achetant et en vendant de la réassurance au-delà des frontières. Cette particularité pose la question de leur solvabilité et de leur solidité. Les contrôleurs doivent donc essayer de conclure des accords plus formels avec le contrôleur de la juridiction d'origine du réassureur. Cela peut se faire par le biais d'outils de surveillance tels que l'acceptation unilatérale du régime de réassurance d'un autre pays, par le biais d'accords bilatéraux (protocoles d'accord par ex.), d'accords multilatéraux ou par l'intermédiaire d'autres accords structurels, tels que l'accord d'équivalence dans le cadre de Solvabilité II de l'Union européenne. Par exemple, aux États-Unis, la NAIC a mis en place un processus de « qualification » qui permet d'évaluer la solidité du cadre de surveillance de divers pays et de dresser une liste de juridictions « qualifiées » dont l'équivalence du régime de réassurance est reconnue. Plus la coopération transfrontalière entre autorités de contrôle est importante, plus l'allocation des ressources est efficace.

## **Norme n°4**

*La question des prescriptions contraignantes relatives à la documentation contractuelle pour les contrats de réassurance relève du droit national des contrats. Toutefois, l'autorité de contrôle exige des parties aux contrats de réassurance une documentation rapide des principales conditions de couverture et d'ordre économique ainsi que des garanties adoptées par les parties. Il exige également une finalisation du contrat de réassurance formalisé dans un délai convenable.*

Souvent, les assureurs et les réassureurs passent un certain temps à négocier les termes et conditions du contrat et ont tendance à ne s'accorder que dans les dernières étapes précédant le renouvellement du

contrat. L'accord est alors documenté dans une synthèse ou fiche de souscription, qui couvre les principales conditions financières et de couverture, et le contrat complet est finalisé plus tard. Il est primordial que les contrôleurs veillent à ce qu'il n'y ait pas de délai inutilement long dans la finalisation des contrats formels et fassent pression sur les assureurs pour qu'ils produisent la documentation officielle en temps opportun. Certaines juridictions prévoient des délais stricts (par exemple l'APRA octroie 2 mois pour la formalisation des principales conditions économiques et la fiche de souscription et 6 mois pour le contrat) ; d'autres ne fixent aucun délai. Une attestation peut être demandée aux assureurs à des fins de réglementation, même si les informations pertinentes n'ont pas été compilées.

## **Norme n°5**

*L'autorité de contrôle évalue si les cédantes contrôlent leur niveau de trésorerie pour prendre en compte la structure des contrats de transfert des risques et les flux financiers probables (paiements) qui en découlent.*

Bien que, traditionnellement, le risque de liquidité n'ait pas été considéré comme un risque substantiel dans le secteur des assurances, contrairement au secteur bancaire, ce point de vue a évolué ces dernières années. Avec une période prolongée de faibles taux d'intérêt, le risque de liquidité est devenu plus important car de nombreux assureurs ont augmenté leur part d'investissement dans des actifs illiquides. Les assureurs, comme les autres institutions financières, transfèrent leurs actifs vers des placements moins liquides qui produisent des rendements plus élevés. Les contrôleurs doivent répondre à ce phénomène en veillant à ce que les assureurs soient non seulement solvables, mais liquides et capables de payer les indemnités de sinistres exigibles. Les assureurs ont souvent tendance à s'appuyer fortement sur les montants recouvrables auprès du réassureur pour le paiement des indemnités. D'un point de vue prudentiel, les bonnes pratiques consisteraient à s'assurer que les assureurs procèdent à des simulations de crises de liquidité et que la réassurance est incluse dans leur évaluation globale.

## **Norme n°6**

*Lorsque le transfert de risques vers les marchés financiers est autorisé, les autorités de contrôle sont en mesure de comprendre la structure et le fonctionnement de ces ententes et d'évaluer les problèmes susceptibles de se poser.*

Dans certains cas, la totalité de l'exposition au risque de l'assureur est cédée à une structure financée par le marché financier. Si la plupart des juridictions ne permettent pas de telles transactions, dans les pays où elles sont possibles, les contrôleurs doivent être en mesure de comprendre la structure de ces accords et les opérations qui en découlent pour garantir la stabilité financière et la solidité des accords. Ces structures sont généralement très légères et fonctionnent en vertu de la disposition selon laquelle la totalité de l'exposition sera entièrement financée. Les contrôleurs doivent donc déterminer si elle dispose de suffisamment de fonds pour couvrir l'exposition complète pendant toute la durée du risque. En outre, ces fonds sont généralement investis. Les contrôleurs doivent donc comprendre dans quels types d'investissement les fonds ont été placés afin de s'assurer qu'ils seront suffisants et disponibles au moment du paiement des indemnités de sinistre. De plus, environ la moitié des transferts de risques vers le marché financier se font en fonction d'un déclencheur paramétrique, les accords stipulant ex ante que le paiement sera effectué en cas de survenue d'un événement déclencheur. Ces accords peuvent introduire un risque de base, autrement dit le risque que l'assureur ait à verser les indemnités même si l'événement déclencheur n'a pas été vérifié. Le contrôleur doit être capable de comprendre le fonctionnement pratique des déclencheurs paramétriques et d'évaluer le risque de base associé.

## Autres normes clés de l'AICA applicables à la surveillance de la réassurance

- **PBA 14 « Valorisation » – Norme 14.6.2** : porte sur la prise en compte de la qualité de crédit d'un réassureur lors de l'évaluation de la solvabilité d'une cédante ou rétrocedante et comment elle s'inscrit dans la gestion des risques de l'assureur.
- **PBA 16 « Gestion des risques à des fins de solvabilité » – Norme 16.7.5** : exige des contrôleurs d'imposer aux cédantes de gérer le risque de crédit des réassureurs dans le cadre de leur GRE.
- **PBA 17 « Adéquation des fonds propres » – Norme 17.7.3** : porte sur les exigences de fonds propre imposées aux cédantes prenant en compte la sécurité financière du réassureur de l'assureur, que ce soit à travers les notations, les paiements de sinistres ou d'autres données
- **PBA 20 « Publications financières » – Normes 20.6 et 20.7** : porte sur les informations publiées par l'assureur relatives à son programme de réassurance, par exemple par le biais de données quantitatives concernant les expositions brutes ou nettes, les bénéfices et les pertes, les actifs et passifs liés aux montants de réassurance recouvrables, ou les provisions de réassurance.

## Études de cas : Inde, Kenya, Canada et Chili

### INDE

L'Inde est un marché émergent qui connaît actuellement une croissance économique rapide. La croissance du PIB a elle-même conduit à une expansion du marché de l'assurance, qui a favorisé l'augmentation des primes et a accru la nécessité pour les assureurs d'acheter la réassurance<sup>3</sup>. Il existe actuellement 30 sociétés d'assurance générales, 2 sociétés de réassurance et 7 réassureurs étrangers opérant en Inde, auxquels s'ajoutent les 361 réassureurs étrangers participant au programme de réassurance du marché de la réassurance en Inde. Pour réaliser des opérations de réassurance, les réassureurs, nationaux ou étrangers, sont autorisés à ouvrir leurs bureaux dans les « zones économiques spéciales ». Malgré la présence d'une poignée de sociétés de réassurance locales, les capacités et l'expertise locales sont souvent insuffisantes pour la conduite de ces activités.

### Approche réglementaire de la réassurance

Développer les capacités locales de réassurance est un enjeu important pour l'Autorité indienne de réglementation et de développement des assurances (IRDAI). Les objectifs de l'IRDAI, en matière de réassurance, sont de conserver le maximum d'opérations au sein du pays, de développer les capacités locales, d'assurer la meilleure protection possible par la réassurance à un coût raisonnable et de simplifier l'administration des activités de réassurance.

### Obligations relatives à la cession et à la conservation

Pour soutenir le secteur national de la réassurance, l'IRDAI impose un pourcentage fixe de cession obligatoire, dont la valeur est déterminée chaque année avec l'approbation du gouvernement indien. En outre,

<sup>3</sup> Les primes émises au niveau national se montent à 15 milliards USD pour l'assurance et 3 milliards USD pour la réassurance.

l'IRDAI veille à ce que les assureurs et les réassureurs conservent un niveau d'activité en rapport avec leur solidité financière, leur qualité de risque et leur volume d'affaires, que la conservation de réassurance soit justifiée, et que les assureurs et réassureurs opérant dans le pays ne soient pas de simples offices de représentation de réassureurs transfrontaliers. Bien que ces politiques aient une certaine pertinence au regard de l'objectif de renforcement des capacités locales, réduire les possibilités d'achat de réassurance aux seuls réassureurs locaux peut nuire à la capacité des cédantes à diversifier les risques cédés ou à accéder à des tarifs compétitifs.

#### **Contrôle des accords de réassurance**

L'IRDAI analyse les accords de réassurance sur les aspects suivants en étroite conformité avec le PBA 13 :

- limites et paramètres utilisés pour définir la conservation ;
- rapport sur le revenu des primes, réel et projeté ;
- structure des traités proportionnels (dont capacités du traité, limite de conservation, commission, etc.) ;
- structure des traités non proportionnels (dont limites de couverture, franchises, clauses de reconstitution, etc.) ;
- accumulation de risques catastrophiques : adéquation et protection (gestion des catastrophes) ;
- coût réel et projeté de la réassurance.

Les assureurs et réassureurs doivent soumettre les versions préliminaires et finales des accords de réassurance pour l'année à venir.

#### **Réassureurs transfrontaliers**

En tant que marché en croissance, l'Inde a constamment ouvert son marché et permis les cessions transfrontalières et l'installation de filiales et de succursales dans le pays afin de bénéficier de l'expertise et de la capacité du marché international. Afin de s'assurer que la réassurance transfrontalière est bien gérée, l'IRDAI fixe certains paramètres concernant la surveillance des réassureurs tant en Inde que dans le pays d'origine (PBA 13, Norme n°3).

Les réassureurs transfrontaliers doivent satisfaire aux critères d'éligibilité minimum suivants pour participer au marché indien :

- être réglementés et contrôlés par le régulateur et le contrôleur de leur juridiction d'origine ;
- détenir une certaine solidité financière, qualité de gestion, méthodologie de provisions techniques conforme aux exigences de l'autorité de contrôle du pays d'origine ;
- avoir obtenu une note BBB (Standard & Poor) ou équivalente au cours des 3 années passées ;
- détenir un niveau de solvabilité et d'adéquation du capital conformes aux obligations définies par le régulateur/contrôleur de sa juridiction d'origine ;
- détenir un historique et des données de sinistres satisfaisantes sur les 3 années passées.

Les réassureurs transfrontaliers qui ne satisfont pas aux critères ci-dessus peuvent être autorisés à opérer sur approbation spéciale de l'IRDAI.

## KENYA

### Cadre légal de la réassurance au Kenya

Les activités de réassurance au Kenya sont régies par le chapitre 487 de la Loi sur les assurances ainsi que par d'autres réglementations et orientations. Les éléments pertinents de la Loi sont notamment :

- **Article 8** : confère à l'Autorité de réglementation des assurances (IRA) le pouvoir d'examiner tous les traités et contrats de réassurance conclus par les compagnies d'assurance et de donner des directives sur la pertinence de ces accords.
- **Article 20** : limite les opérations de réassurance avec des assureurs qui ne seraient pas enregistrés conformément à la Loi sans l'approbation préalable du Commissaire.
- **Article 29** : impose aux entreprises d'établir des accords de réassurance appropriés en obligeant les assureurs à faire approuver leurs accords par l'IRA et en précisant les conditions de cette approbation.

### Directive sur les accords de réassurance au Kenya

En avril 2013, l'IRA a publié une directive prudentielle sur les accords de réassurance dans le but d'assurer la conformité du secteur de la réassurance du Kenya avec le PBA 13. Cette directive met fortement l'accent sur le rôle du conseil d'administration (CA) et de la direction des compagnies d'assurance dans l'établissement des contrats de réassurance. Quelques-uns de ses principes clés prévoient que :

- chaque compagnie d'assurance doit avoir une stratégie documentée de gestion de la réassurance, approuvée par le CA ;
- la stratégie doit tenir compte du modèle d'affaires, du niveau de capital et de la composition des activités de l'assureur ;
- la responsabilité du développement et de l'approbation de la stratégie incombe au conseil d'administration et à la direction de l'assureur.

La Directive prévoit les obligations explicites suivantes :

- le CA de l'assureur doit fixer une limite applicable au risque net à conserver et déterminer de manière globale pour la société le montant maximum prévisible de réassurance à obtenir auprès des réassureurs agréés ;
- la direction doit documenter des politiques et des procédures claires pour la mise en œuvre de la stratégie de réassurance définie par le CA ;
- le CA doit examiner la stratégie de réassurance au moins tous les 2 ans et à chaque fois que la situation de l'entreprise connaît des changements importants ;
- l'assureur ne doit opérer des transactions qu'avec les réassureurs dotés au minimum d'une note BBB (par Standard & Poor ou une agence de notation équivalente) ;
- l'assureur doit avoir mis en place des processus garantissant l'établissement d'une documentation précise et complète sur la réassurance à la date de prise d'effet de ses contrats de réassurance ;
- l'assureur doit contrôler son niveau de trésorerie en prenant en compte la structure de ses contrats de transfert des risques et leurs probables schémas de paiement ;
- l'assureur doit mettre en place des processus spécifiques pour approuver, contrôler et confirmer le placement de chaque risque facultatif.

La Directive interdit les pratiques suivantes :

- assureur souscrivant des contrats de réassurance par lesquels aucun risque d'assurance n'est transféré de l'assureur primaire au réassureur ;
- assureur transférant l'intégralité du risque à un réassureur, à moins de l'approbation préalable de l'IRA ;
- accords de fronting, à moins d'être approuvés par l'IRA.

La promulgation de la Directive sur les accords de réassurance a aidé les assureurs et l'IRA à assurer la clarté et le caractère incontestable des contrats de réassurance, à adhérer aux exigences du PBA 13, et à se conformer à d'autres principes clés de l'AICA relatifs à la réassurance, tels que la prise en compte de la qualité de crédit lors de l'évaluation de la solvabilité et les exigences de fonds propres en lien avec la sécurité de l'assureur.

## CANADA

En 2010, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié une ligne directrice fondée sur des principes, en étroite conformité avec le PBA 13, détaillant les attentes des assureurs vis-à-vis de pratiques et procédures efficaces de réassurance. Bien que considérée comme faisant autorité, la directive n'a pas force de loi. La directive B-3<sup>4</sup> énonce quatre principes clés pour les assureurs :

1. **Il incombe à l'assureur de se doter d'une politique de gestion du risque de réassurance saine et exhaustive.** La politique, qui doit être supervisée par le conseil d'administration et mise en œuvre par la direction générale doit refléter l'ampleur, la nature et la complexité des activités de l'assureur ainsi que sa propension au risque et sa tolérance au risque. La politique doit documenter les éléments importants de l'approche adoptée par l'assureur pour gérer les risques de réassurance, notamment l'objectif visé par le recours à la réassurance, les limites de concentration des risques et les pratiques et procédures de gestion des risques. La politique doit également détailler les rôles et responsabilités des personnes responsables de sa mise en œuvre, ainsi que le processus appliqué pour garantir sa mise à jour régulière.
2. **L'assureur doit faire preuve, sur une base continue, d'un niveau suffisant de diligence vis-à-vis de ses contreparties de réassurance.** La cédante doit évaluer la solidité financière de ses contreparties de réassurance plutôt que de s'en remettre exclusivement aux recommandations de tiers (par ex. évaluation d'agences de notation ou analyses de courtiers).
3. **Les modalités et conditions du contrat de réassurance doivent être claires et sans ambiguïté.** L'assureur doit instaurer des processus et des procédures permettant de garantir qu'un contrat de réassurance est exhaustif, détaillé par écrit, exécutoire et exécuté, idéalement avant la date d'entrée en vigueur de la couverture de réassurance.
4. **S'assurer de la présence d'une clause d'insolvabilité précisant que le réassureur doit continuer d'effectuer tous les paiements à une société cédante insolvable sans réduction découlant exclusivement de l'insolvabilité de la cédante.**

<sup>4</sup> Ligne directrice B-3 du BSIF : [http://www.osfi-bsif.gc.ca/eng/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/b3\\_let.aspx](http://www.osfi-bsif.gc.ca/eng/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/b3_let.aspx)

## Administration de la directive

Le BSIF impose aux assureurs de tenir à jour et de fournir sur demande leur politique de gestion du risque de réassurance ainsi qu'une description complète de tous leurs accords de réassurance précisant notamment les niveaux de réassurance, la diligence raisonnable appliquée aux contreparties et le pourcentage de cession à d'autres entités. Si l'assureur n'applique pas les principes énoncés dans la directive, le BSIF peut refuser de reconnaître l'optimisation des exigences en capital ou le crédit d'actif résultant de l'opération de réassurance, ou exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi pour ajuster les exigences en matière de capital ou les ratios de solvabilité cible afin de compenser le risque de réassurance si l'accord de réassurance ne lui paraît pas totalement réel ou fiable. Le BSIF contrôle très étroitement les assureurs par le biais de rapports réguliers et d'exams périodiques sur place. Le Canada impose également une obligation légale d'approbation pour les compagnies d'assurance qui souhaitent se réassurer auprès d'une partie liée qui n'est pas réglementée par le BSIF. Ce niveau additionnel de contrôle impose aux assureurs d'obtenir pour cela l'approbation préalable du surintendant en présentant une demande démontrant qu'ils ont appliqué le niveau de diligence approprié à la contrepartie de réassurance.

## CHILI

### Réglementation de la réassurance au Chili

Au Chili, la Norme générale n°139 définit les exigences applicables aux sociétés exerçant des activités de réassurance, tant nationales qu'étrangères. La réglementation prévoit les dispositions suivantes :

- pour les réassureurs nationaux, un capital minimum de 4,8 millions USD est exigé à compter du 23 janvier 2017 ;
- les réassureurs étrangers ne peuvent opérer au Chili que s'ils conservent une notation financière internationale égale ou supérieure à BBB ;
- l'accord de réassurance peut être conclu directement par les entités désignées ou par le biais de courtiers de réassurance inscrits au Registre des courtiers de réassurance étrangers de la Superintendencia des valeurs mobilières et des assurances (SVS).

La Norme n°325 sur la gestion des risques définit des lignes directrices générales sur la bonne gestion de la réassurance. Quelques-uns des aspects à prendre en compte dans la gestion de la réassurance sont : a) la sélection de la réassurance et b) le maintien et la mise en œuvre des contrats de réassurance.

### Contrôle de la réassurance au Chili

La SVS supervise les opérations de réassurance en fonction de leur conformité aux exigences et procédures définies dans le cadre réglementaire susmentionné. La SVS contrôle par exemple la notation financière des réassureurs étrangers. En outre, la SVS supervise la solidité de la gestion du risque des assureurs en évaluant le risque cédé par rapport à la solvabilité générale de l'assureur.

### Nouvelle réglementation sur la réassurance

La SVS a récemment publié un rapport sur le développement réglementaire concernant la gestion de la réassurance et les programmes/contrats de réassurance (pour commentaires du public). Le changement réglementaire établit 5 principes de saine gestion de la réassurance par l'examen, l'approbation et le contrôle d'une politique adaptée de gestion de la réassurance par le conseil d'administration, en plus de la fixation d'exigences de reporting annuel pour les contrats de réassurance (en juin de chaque année).

- **Principe 1** : La compagnie d'assurance est dotée d'une politique de gestion de la réassurance adaptée et exhaustive, approuvée et soumise à la supervision du conseil d'administration, et mise en œuvre par la direction générale.
- **Principe 2** : La compagnie d'assurance est dotée d'une politique de gestion du risque de crédit associé aux contreparties de réassurance.
- **Principe 3** : La compagnie d'assurance a instauré des procédures et des systèmes de contrôle garantissant que les dispositions de réassurance sont explicitées dans un contrat formel, dont les termes et conditions sont clairs et contraignants.
- **Principe 4** : L'éventuelle insolvabilité d'une compagnie d'assurance cédante ne doit pas affecter l'exécution du contrat de réassurance.
- **Principe 5** : La compagnie d'assurance est dotée de politiques concernant le recours à des courtiers de réassurance ainsi que de procédures ou de systèmes de contrôle pour surveiller leurs opérations.

## Questions et discussion

### ? Comment la réassurance est-elle traitée dans le cadre de la directive Solvabilité II de l'Union européenne ?

Dans le cadre de Solvabilité II, la réassurance est traitée comme une technique d'atténuation du risque. Il existe des dispositions très claires sur ce qui constitue le transfert de risque dans le cadre de la réassurance. Il est clairement énoncé que le transfert de risque doit être incontestable. Il existe certainement de nombreuses dispositions autour du traitement de la solidité du réassureur afin d'évaluer l'impact du transfert de risque via la réassurance. Il existe une section entière sur la réassurance en tant que technique d'atténuation du risque, pas tant dans la Directive, car il s'agit d'un document de politique de niveau stratégique, mais dans les réglementations de 2015, dans les articles 208 à 215 de la Section 10. Ces articles portent sur des questions telles que les contrats de sûreté, les garanties et le statut des contreparties. Le chapitre 15 des réglementations sur la solvabilité de 2015 examine le transfert de risque au marché financier. Les dispositions concernant le réassureur, le transfert de risque et la sécurité fournie par le réassureur à l'assureur sont toutes réglementées dans Solvabilité II.

### ? Quelles sont les règles concernant les ILS (insurance-linked securities) utilisés pour augmenter la capacité de réassurance ?

ILS est un terme général utilisé pour désigner un type de titres vendu sur le marché financier pour financer le risque de réassurance. La récente augmentation de la capacité du marché de la réassurance peut être en partie attribuée à la prévalence accrue de ces titres. Comme les ILS sont par définition des transactions de réassurance, les contrôleurs doivent être capables de comprendre la structure et les opérations de ces accords de transfert des risques. Par exemple, il est important que les contrôleurs comprennent si l'entité qui assume le risque est un réassureur agréé, si elle est gérée correctement et si sa gouvernance et sa gestion des risques sont

solides. Chaque année, l'AICA publie le Rapport mondial sur le marché de l'assurance qui donne, entre autres, des informations actualisées sur le transfert de risque au marché financier et sur la surveillance du secteur.



### **Quels sont les risques des accords de fronting pour un assureur ? Existe-t-il des réglementations qui régissent le fronting dans certaines juridictions ?**

Le « fronting » est un terme plutôt informel souvent utilisé dans le lexique du commerce, mais rarement défini par la loi. Le fronting n'est intrinsèquement ni bon ni mauvais. Les Bermudes, par exemple, sont une juridiction dans laquelle de nombreuses grandes multinationales industrielles ou commerciales ont créé une captive d'assurance. Ces captives souscrivent des risques d'assurance situés au-delà des frontières. Parfois, la captive utilise des accords de fronting en raison des réglementations locales qui exigent que certains risques soient placés chez un porteur de risque local. Les pratiques de fronting dans le cas de captives ne sont pas rares. En tant que contrôleurs, nous devons mettre l'accent sur l'examen du contrat de réassurance pour comprendre le contexte et le motif derrière la pratique de fronting, en rapport avec la stratégie de gestion des risques et du capital des entités, plutôt que de cataloguer le processus lui-même. Les dispositions légales et les pratiques varient d'une juridiction à l'autre. Certains pays interdisent totalement le fronting, tandis que d'autres fixent une limite au montant de la cession au réassureur. Néanmoins, fondamentalement, la pratique la plus importante consiste à comprendre le contrat lui-même, de façon à s'assurer qu'il transfère valablement le risque et qu'il a un objectif véritable dans la gestion du risque de la cédante comme de la partie assumant le risque.



### **Comment les autorités de réglementation peuvent-elles déterminer si la limite fixée pour le contrat de réassurance est adaptée et si le « bon » contrat a été choisi ?**

Il appartient à l'assureur de déterminer sa propre appétence et sa propre tolérance au risque. La propension et les limites de l'entreprise déterminent un niveau de risque à conserver et un niveau de risque à céder. Il ne s'agit pas de fixer un montant à céder en valeur absolue et les autorités de réglementation ne doivent pas être encouragées à définir un montant absolu qui pourrait favoriser le risque moral. Il revient plutôt aux entreprises de développer leurs propres stratégies de gestion du risque, que le contrôleur peut ensuite examiner pour déterminer si la tolérance au risque et les limites établies dans la stratégie sont reflétées ou non dans le contrat de réassurance. Certaines préféreront conserver une limite haute et d'autres une limite basse. Les contrôleurs ne doivent pas imposer un niveau déterminé, mais vérifier que la conservation du risque et les limites sont cohérentes avec la stratégie et les objectifs que les entreprises se sont fixés. S'il existe un doute, celui-ci doit être clarifié et les contrôleurs doivent interroger les cadres supérieurs et la direction générale sur les incohérences relevées.



### **Quelles sont les principales clauses d'un contrat de réassurance à négocier ?**

Cela dépend de la partie concernée. Pour le contractant, il va s'agir de la structure du contrat, des conditions de réassurance et de leur alignement sur les conditions du risque sous-jacent. Il est important d'analyser la qualité de la relation de confiance avec le réassureur. La date de prise d'effet et la période de couverture sont également importantes pour éviter les interruptions de couverture. Pour les juristes, les clauses de déclenchement, d'exclusion et de sortie sont essentielles et sont rarement négociées au prétexte de leur faible probabilité. Toutefois, il importe aussi de considérer les clauses de confidentialité, les dispositions concernant les moyens alternatifs de résolution des litiges et la révision du contrat, ainsi que la loi applicable au contrat. Pour le contrôleur, les clauses de solvabilité et la prudence dans l'évaluation des provisions sont des aspects importants pour la santé financière de l'entreprise. Les règles relatives aux sanctions et la portée du contrat doivent également être prise en compte. Pour l'actuaire, les conditions relatives à la tarification (extension des capacités, par an ou par événement) et aux réserves (données historiques disponibles et pertes attendues) sont des facteurs décisifs pour un transfert de risque adéquat. Les procédures de comptabilité et

de paiement (monnaie, périodicité, dépenses, etc.) sont cruciales, en particulier avec les nouveaux partenaires pour l'optimisation de la gestion des liquidités. Le réassureur sera intéressé à obtenir des informations sur le risque (historique, déclaration des montants de sinistre, possibilité d'intervenir et d'auditer l'entreprise). Il est important de garder à l'esprit que des dispositions telles que le principe de bonne foi ou le « partage du sort » (entre cédante et réassureur) régiront également le contrat.

### **Étant donné le caractère international de la réassurance, les autorités de contrôle signent-elles des accords permettant l'échange d'informations ?**

Les contrôleurs sont tenus d'échanger des informations afin d'optimiser leur réglementation, d'acquérir une vision globale des entités de réassurance et d'éviter les contrôles lourds et la duplication des efforts de surveillance. Dans cette optique, le superviseur peut conclure des accords de coopération tant sur le versant bancaire que sur celui des assurances. Les éléments importants à prendre en compte dans la rédaction de ces protocoles d'entente sont les suivants : 1) la confidentialité des informations transmises entre les autorités de surveillance, en particulier les sanctions en cas de violation de la confidentialité (par des agents en fonction ou des employés retraités), 2) les éléments échangés (montant des provisions, niveau de solvabilité, éventuelles sanctions ou mesures prises) et les informations courantes, 3) la possibilité de vérifications conjointes et le processus détaillé d'échange d'informations, 4) le concept de « consentement préalable » : aucune information ne peut être transmise à un tiers extérieur à l'accord sans le consentement préalable de l'autre autorité de surveillance. Pour établir un accord de ce type avec une autre autorité de surveillance, il est nécessaire d'instaurer des procédures à même de garantir la confidentialité au sein de l'autorité. Au niveau régional (par exemple l'Union européenne) et international (AICA), des accords multilatéraux sont également conclus.

### **Comment un assureur doit-il procéder pour choisir une réassurance ?**

Pour l'assureur, la première question à se poser est « quel est le risque que je souhaite réduire ? ». Une fois défini ses préférences et son appétence en matière de risque, il peut identifier les branches d'activité et les types de risques qu'il ne souhaite pas conserver. Il doit alors considérer les types de risques qu'il souhaite transférer (fréquence, pointe), l'impact financier de cette décision et la façon dont ce choix s'inscrit dans ses politiques de souscription, de gestion du risque et d'investissement. Il est donc important que l'assureur ait une bonne connaissance du risque avant de s'interroger sur le tarif approprié de couverture de ce risque.

### **Quelle est la différence de traitement réglementaire entre les réassureurs de différentes juridictions ?**

L'approche contractuelle propre au secteur de la réassurance est généralement standardisée à l'échelle internationale. La réassurance est parfois considérée comme un type d'assurance ou, comme c'est le cas en France, comme un secteur spécifique. Le contrôleur doit prendre en compte l'ensemble du régime de surveillance appliqué au réassureur dans la mesure où il représente une contrepartie importante pour l'assureur. Ce mécanisme de réduction des risques contribue à la stabilité financière de nombreuses institutions. Cependant, si un pays donné ne réalise pas de contrôle ou d'évaluation suffisamment prudente du risque du réassureur et de sa solvabilité, il ne peut pas d'emblée être certain que le réassureur n'est pas une contrepartie à risque. L'assureur va ensuite chercher à obtenir des informations fiables sur la solvabilité du réassureur eu égard aux conséquences qui en découlent sur sa propre solidité financière de cédante. Dans le cadre réglementaire Solvabilité II, les mécanismes d'équivalence (Article 172 sur les contrats de réassurance, 227 sur le calcul de la solvabilité d'un groupe et 260 sur le contrôle des groupes) au niveau européen sont un exemple de prise en compte des éléments pouvant être considérés comme offrant à l'assuré un niveau de protection global équivalent d'un régime à un autre. Différents outils comme la couverture de réassurance partielle, le risque de contrepartie aggravé ou la prise en compte de conditions de garantie permettront également aux contrôleurs d'affiner son jugement.



Initiative Accès à l'Assurance  
Hébergée par GIZ Secteur Système financier  
Approches de l'assurance  
Gesellschaft für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH  
Dag-Hammarskjöld-Weg 1-5  
65760 Eschborn, Allemagne

Téléphone : +49 61 96 79-1362  
Fax : +49 61 96 79-80 1362  
E-mail : [secretariat@a2ii.org](mailto:secretariat@a2ii.org)  
Site : [www.a2ii.org](http://www.a2ii.org)

L'Initiative est  
un partenariat  
entre :



Hébergée par :

